

**DECISION N°104/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 25 SEPTEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE C-GIM CONTESTANT LA DECISION
D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 1 DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE
REALISATION DES GARES ROUTIERES DE GOUNASS ET WAKHINANE NIMZATT
DANS LE DEPARTEMENT DE GUEDIAWAYE, LANCE PAR LE CONSEIL EXECUTIF
DES TRANSPORTS URBAINS DURABLES (CETUD).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société de Construction et de Gestion Immobilière (C-GIM) reçu le 21 août 2024 ;

VU la quittance de consignation n°1000120240003936 du 21 août 2024 ;

VU la décision N°050/ARCOP/CRD/SUS du 02 septembre 2024 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 21 août 2024 à l'ARCOP et enregistré au secrétariat du CRD le 22 août 2024 sous le numéro 185/CRD, la société de Construction et Gestion Immobilière (C-GIM) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 1 (Gare de Wakhinane Nimzatt) de l'appel d'offres lancé par le Conseil Exécutif des Transports Urbains Durables (CETUD) pour les travaux de réalisation des gares routières de Gounass et Wakhinane Nimzatt dans le département de Guédiawaye.

LES FAITS

Sur financement de la Banque Mondiale, le CETUD a lancé un appel d'offres ouvert national pour sélectionner une entreprise chargée de réaliser les gares routières de Gounass et Wakhinane Nimzatt dans le département de Guédiawaye, en deux lots ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : Travaux de réalisation de la gare routière de Wakhinane dans le département de Guédiawaye ;
- Lot 2 : Travaux de réalisation de la gare routière de Gounass dans le département de Guédiawaye.

L'avis d'appel d'offres a été publié dans le journal « Le Soleil » des mercredi 03 et jeudi 04 avril 2024.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 21 mai 2024, huit (08) offres ont été reçues ; les informations ci-après sont consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis :

N° du pli	Soumissionnaires	Montant de l'offre en FCFA TTC
1	NGE	Lot 1 : 713 449 737 Lot 2 : 772 053 472
2	BATICE INTERNATIONAL	Lot 1 : 510 845 180 Lot 2 : 585 961 030
3	Groupement SENESTUDIO/DAKAR CONSTRUCTION SARL	Lot 1 : 635 887 164 Lot 2 : 740 257 345
4	EGECOM	Lot 1 : 478 261 782 Lot 2 : 549 770 490
5	PROBATIS	Lot 1 : 425 350 000
6	KELIMANE ENTREPRISE SARL	Lot 1 : 724 884 293 Lot 2 : 798 716 893
7	DIASS INDUSTRIE	Lot 2 : 776 047 543
8	C-GIM	Lot 1 : 461 242 549 Lot 2 : 500 152 235

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés du CETUD s'est proposé d'attribuer uniquement le lot 1 à cause de contraintes budgétaires. Sur ce, le soumissionnaire BATICE a été déclaré attributaire provisoire dudit lot pour un montant de cinq cent dix millions huit cent quarante-cinq mille cent quatre-vingts (510 845 180) F CFA TTC.

Dès qu'elle a pris connaissance des résultats de l'évaluation, la société C-GIM a introduit un recours gracieux avant de porter la contestation devant le CRD.

Par décision N°050/ARCOP/CRD/SUS du 02 septembre 2024, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir le dossier.

Suivant courrier du 13 septembre 2024, le CETUD a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société C-GIM conteste les griefs soulevés par le CETUD pour rejeter son offre. Elle soutient avoir présenté une offre complète, conforme pour l'essentiel et qui respecte tous les critères techniques du DAO. En outre, elle signale une différence de 49 602 631 FCFA entre sa proposition financière et celle de l'attributaire provisoire.

Poursuivant, la requérante fait valoir que la méthodologie proposée retrace le déroulement des travaux demandés dans le DAO.

S'agissant des références requises dans le DAO, elle déclare avoir présenté dix (10) attestations dont six (06) qui sont techniquement et financièrement conformes et quatre (04) qui constituent des références analogues.

En ce qui concerne le personnel et le matériel, C-GIM soutient avoir fourni la liste complète des dix (10) CV, diplômes techniquement qualifiés avec des expériences requises et la liste de l'ensemble du matériel avec les pièces justificatives.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le CETUD soulève les griefs ci-après dans l'offre de C-GIM :

- Le plan de travail de travail et la méthodologie d'exécution ne sont pas conformes ;
- L'entreprise n'a pas fourni les références demandées au lot 1 pour des marchés de complexité similaire d'un montant de 340 millions ; les marchés de taille similaires présentés sont en cours d'exécution ;

- Une partie du personnel requis n'est pas proposée (conducteur des travaux n°2 et chef de chantier n°2) ;
- L'ingénieur méthodes et le projeteur dessinateur ne remplissent pas les conditions minimales d'expériences spécifiques ;
- La liste des équipements pour l'exécution du marché n'est pas fournie.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé ou non du rejet de l'offre de C GIM au motif que :

- la méthodologie et le plan de travail proposés comportent des non-conformités
- l'entreprise ne remplit pas les critères de qualification relatifs à l'expérience spécifique, au personnel clé et au matériel proposés.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et de l'avis y relatif que la passation du marché est conduite selon le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'investissement (FP) de la Banque Mondiale, Edition Novembre 2020 et selon les dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Que le point 5.50 du Règlement de Passation des marchés de la Banque Mondiale, édition novembre 2020 énonce que les critères et méthodes d'évaluation sont décrits en détail dans le dossier d'appel d'offres et correspondent au type, à la nature, à la situation du marché et à la complexité des biens et services sollicités ;

Considérant que la section III du DAO relative aux critères d'évaluation et de qualification prescrit, au point 2 « évaluation » que pour ce qui concerne l'acceptabilité de la proposition technique, l'évaluation comprendra l'analyse de la capacité technique du soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clé, la méthode d'exécution, le calendrier de travail et la source d'approvisionnement dans les détails suffisants ;

Considérant que dans sa réponse au Comité de Règlement des Différends (CRD), le CETUD justifie l'élimination de C-GIM par :

- des insuffisances sur le plan de travail et la méthodologie d'exécution ;
- l'absence de références similaires ;
- la non-conformité et l'absence d'une partie du personnel clé et
- l'absence de la liste des équipements ;

1/ Sur le grief relatif au plan de travail et la méthodologie d'exécution

Considérant que le comité technique chargé d'évaluer les offres a consigné dans le rapport d'évaluation que pour le candidat C-GIM, la partie études d'exécution « n'est pas suffisamment détaillée », que le planning n'est pas « très cohérent » avec la méthodologie et qu'en ce qui concerne l'organisation et le personnel, il est reproché à C-GIM de n'avoir pas précisé le planning de mobilisation du personnel et d'avoir omis « certain personnels clé notamment un conducteur des travaux et un chef de mission ;

Considérant, toutefois, que les appréciations « n'est pas suffisamment détaillée » ou « n'est pas très cohérent » ne font pas ressortir une non-conformité précise par rapport aux prescriptions du DAO ;

Qu'en outre, dans le rapport d'évaluation des offres, le comité technique d'évaluation a soulevé comme grief l'absence de précision sur le planning de la mobilisation du personnel clé alors que cette exigence ne figure pas dans le DAO parmi les conditions à remplir par les candidats pour avoir une offre conforme ;

Que d'ailleurs, il importe de relever que, contre toute logique, l'attributaire « BATICE » et le soumissionnaire KELIMANE dont les offres ont été déclarées conformes à cette étape de l'évaluation, ont proposé un planning dans la même forme que C-GIM dont l'offre est rejetée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer mal fondé, le grief exposé par le CETUD sur la méthodologie et le plan de travail de C-GIM ;

2/ Sur le grief relatif au personnel clé

Considérant qu'il ressort de l'examen du contenu de l'offre que C-GIM a proposé un personnel à chaque position requise dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du DAO transmis pour les besoins de l'instruction qu'un seul conducteur des travaux (position n°2 : conducteur des travaux, ingénieur en génie civil ou BTP ou TS du BTP) et un seul chef de chantier (position n°3 : chef de chantier en bâtiment et voiries, TS en génie civil) sont requis, contrairement au rapport d'évaluation des offres qui invoque deux (02) experts pour chacun des deux postes ;

Que d'ailleurs, l'entreprise BATICE désignée attributaire a proposé un seul conducteur des travaux (M.N) et un seul chef de chantier (M.M.Nd) ; qu'il en est de même pour les soumissionnaires KELIMANE et NGE dont les offres ont été jugées conformes à l'étape « vérification de la conformité technique » ;

Que dès lors, le rejet de l'offre de C-GIM n'est pas conforme au principe d'équité et, plus décisivement, n'est pas justifié au regard des critères du DAO ;

3/ Sur le grief relatif aux marchés similaires et au matériel

Considérant que dans sa réponse au recours gracieux, le CETUD reproche à C-GIM de n'avoir pas rempli les critères de qualification relatifs, notamment, au matériel, à l'expérience spécifique ;

Que toutefois, dans le rapport d'évaluation des offres dressé par le comité technique d'évaluation, l'offre de C-GIM n'a pas fait l'objet d'analyse portant sur certains points ayant trait à la qualification (capacité technique et expérience professionnelle, capacité financière) ;

Que s'agissant du matériel, le rapport a porté la mention « fourni » à côté de chaque équipement exigé par le DAO ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer mal fondé le grief soulevé par le CETUD portant sur le défaut de qualification de C-GIM concernant le matériel et l'expérience spécifique ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la proposition d'attribution et la reprise de l'évaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le rapport d'évaluation des offres a déclaré insuffisants, les critères relatifs à la méthodologie d'exécution et au plan de travail proposés par C-CGIM sans indiquer le critère précise du DAO qui n'a pas été respecté et en quoi le manquement compromet la bonne exécution des travaux ;
- 2) Constate que KELIMANE, BATICE et C-GIM ont présenté, sous forme de diagramme, le planning d'exécution des travaux sur huit (08) mois ;
- 3) Dit que le grief soulevé sur l'offre de C-GIM relatif à la méthodologie d'exécution et l'organisation n'est pas conforme au principe d'équité entre candidats ;
- 4) Constate que les candidats NGE, BATICE et KELIMANE dont les offres ont été jugées conformes à l'étape « évaluation de la conformité » ont tous proposé un seul conducteur des travaux et un seul chef de chantier, comme du reste cela est exigé dans le DAO ;
- 5) Rejette le grief soulevé par le CETUD, relatif à l'absence dans l'offre de C-GIM, d'un deuxième conducteur des travaux et d'un deuxième chef de chantier, mal fondé ;
- 6) Constate que le rapport d'évaluation des offres n'a pas indiqué une analyse de l'offre de C-GIM sur le critère de qualification relatif à l'expérience spécifique de l'entreprise ;

- 7) Constate qu'en ce qui concerne le matériel, le rapport d'évaluation mentionne « fourni » pour chaque équipement prévu dans le DAO ;
- 8) Dit que l'argument du CETUD non corroboré par le contenu du rapport d'évaluation des offres est inopérant ;
- 9) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société C-GIM, au Conseil Exécutif des Transports Urbains Durables (CETUD) ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiyaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL